



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Autorisation de voirie n° 2023-PS-00000016

portant permis de stationnement  
Rue de la Paix (PLUMELIAU BIEUZY)

**Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande en date du 11/05/2023 par laquelle (ADSVAR56 ) demande l'autorisation d'occuper le domaine public, et notamment les Parkings de l'Espace Drosera, situé rue de la Paix (PLUMÉLIAU- BIEUZY),

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la journée du 03 juin 2023 de 08h00 à 19h00.

**Article N°2**

Le samedi 3 juin 2023 de 8h00 à 19h00, les places de stationnement situées devant et derrière l'Espace Drosera seront interdites. (stationnement de vieux camions de pompiers, fête organisée par l'ADSVAR 56)

**Article N°3**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article N°4**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce

dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 03/06/2023.

#### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 31/05/2023

Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.